

3^o — *Le crédit.* — Ses fonctions — Les titres de crédit. Les opérations de crédit. Les organes distributeurs du crédit (banques en général, banques d'émission, banques diverses spécialisées).

4^o — *Les transports.* — Rôle économique. Evolution historique. Organisation actuelle et problèmes qu'elle soulève (coordination, financement).

5^o — *Le commerce intérieur.* — Son rôle. Ses divers aspects. Ses formes modernes (commerce de gros, de détail, spéculation, opérations des bourses de valeur et de marchandises).

6^o — *Le commerce international.* — Ses caractères. Son histoire (doctrine et politique commerciale). Les formes actuelles de la protection douanière (tarifs, contingents, traités de commerce, conventions commerciales, etc...). Le change (mécanisme, causes et conséquences de ses fluctuations).

3^o — LA RÉPARTITION

1^o — *Les divers revenus.* — Salaires. Intérêt. Rente. Profits — Revenus de l'Etat.

2^o — *Les conflits de la répartition.* — Conflits du travail et du capital (grèves, lock-outs). Les remèdes (conventions collectives, arbitrages, législation protectrice du travail). Les syndicats.

4^o — LA CONSOMMATION

1^o — *Notions générales.* — Consommations immédiates et différées (thésaurisation, épargne, assurance).

2^o — *Influence de la population.* — La doctrine de Malthus — La dépopulation.

3^o — *Les ruptures d'équilibre.* — Les crises (théories et faits). Leur prévision. Les remèdes possibles.

Histoire de la colonisation française

La révolution et l'empire. La question de l'esclavage. Les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la restauration. Les reprises de possession et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la monarchie de juillet. Conquête et organisation de l'Algérie. La recherche de « points d'appui ».

La politique coloniale de la seconde République. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second empire. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne. Faïdherbe et l'Afrique occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique coloniale de la troisième République. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Formation et développement des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale. Conférences de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le Pacifique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. L'état actuel du domaine colonial de la France.

Géographie

Géographie physique, économique et humaine des colonies françaises.

Traits généraux de la géographie physique.

Découvertes et explorations.

Les pays et les habitants. La vie régionale.

Le développement économique. Aperçu sommaire sur l'organisation administrative.

1^o — L'Afrique du nord française;

2^o — L'Afrique noire française;

3^o — L'Indochine;

4^o — Madagascar;

5^o — Les autres colonies.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 16 mai 1938.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ARRETE No 134 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours institué par le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat a lieu, chaque année, dans la deuxième quinzaine de novembre. Le nombre de places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre des colonies.

ART. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, le cas échéant, dans les chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous mandat.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

ART. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1^o — Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré;

2° — Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois;

3° — Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou à Paris par le commissaire de police du quartier et ayant moins de 3 mois de date;

4° — Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours;

5° — Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire;

6° — Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le conseil supérieur de santé du ministère des colonies, à Marseille, Bordeaux, Nantes, par le médecin du service colonial et dans les autres villes par les médecins militaires de la place attestant que les postulants ne sont atteints d'aucune affection les rendant impropres au service colonial.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre des colonies quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur ladite liste.

ART. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être Français et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus en outre des diplômes suivants :

Diplôme de bachelier, brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme de fin d'études des écoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des écoles d'arts et métiers d'Aix, Châlons, Lille, Angers, Cluny et Paris, de l'institut industriel du nord de la France de Lille, des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, des instituts coloniaux de Marseille, de Bordeaux et de l'école pratique coloniale du Havre ou de l'école de préparation coloniale de Lyon.

ART. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

ART. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un chiffre. Le bulletin doit porter en plus les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le chiffre sont les mêmes pour toutes les épreuves.

ART. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

ART. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous pli cacheté, il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés avec le procès-verbal de la séance au ministre des colonies qui en assure la transmission au président de la commission de correction.

ART. 9. — La commission de correction est composée comme suit :

Un sous-directeur à l'administration centrale du ministère des colonies *Président*

Un inspecteur des colonies,
Un professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer,
Un professeur agrégé de mathématiques des lycées de Paris,
Un administrateur des colonies,
Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies remplit les fonctions de secrétaire.

Membres

ART. 10. — Chacun des membres de cette commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de 0 à 20, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la commission.

La commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste, par ordre de mérite, de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre des colonies et publiée au journal officiel de la République française.

ART. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

Une composition française sur un sujet d'ordre général coefficient 4

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises coefficient 3

Une composition de mathématiques coefficient 3

La durée de chaque épreuve est de 4 heures.

ART. 12. — Tout candidat pour être déclaré admissible doit avoir obtenu au moins 120 points. Il doit, en outre, ne pas avoir eu, pour une des épreuves, une note inférieure à 6.

ART. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de 3 fois à participer aux épreuves du concours.

ART. 14. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics est applicable à ce concours.

ART. 15. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

PROGRAMME DU CONCOURS

Histoire de la colonisation française

La révolution et l'empire. La question de l'esclavage. Les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la restauration. Les reprises de possession et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la monarchie de juillet. Conquête et organisation de l'Algérie. La recherche de « points d'appui ».

La politique coloniale de la seconde République. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne. Faidherbe et l'Afrique occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique coloniale de la troisième République. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Formation et développement des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale. Conférences de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le pacifique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. L'état actuel du domaine colonial de la France.

Géographie

Géographie sommaire des colonies françaises : relief, climat, fleuves, villes principales, populations et races, divisions administratives.

Mathématiques

Deux problèmes portant sur le programme de mathématiques des classes de seconde et de première de l'enseignement secondaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 16 mai 1938.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Statut de la magistrature coloniale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et au garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 33 du décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les promotions ont lieu dans l'ordre des inscriptions au tableau, exception faite pour les nominations aux emplois du parquet. Toutefois, les magistrats qui seraient promus à un emploi du parquet avant leur tour normal ne pourront être ensuite affectés à un poste du siège que dans les conditions prévues par l'article 2, *in fine*, pour le cas de déplacement d'office ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul REYNAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

ARRETE modifiant l'arrêté n° 2188 du 10 août 1937 réglementant les taxes applicables à la correspondance par voie radiotélégraphique entre le Togo et l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le règlement télégraphique annexé à la convention internationale des télécommunications (Madrid 1932);

Vu l'arrêté du 21 août 1933 portant réorganisation de la télégraphie sans fil en A. O. F.;

Vu le décret du 29 juillet 1935 relatif à l'exploitation en temps de guerre des stations radio-électriques de France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1312 du 31 mai 1930 ouvrant des liaisons radiotélégraphiques entre l'A. O. F. et le Togo;

Vu l'arrêté 18 52 du 30 juillet 1930 portant rectification à l'arrêté du 31 mai 1930;

Vu l'arrêté 930 T. P. du 28 avril 1934 modifiant l'arrêté du 31 mai 1930 relatif à l'admission des télégrammes à tarif réduit;

Vu l'arrêté 2188 du 10 août 1937 étendant aux relations radiotélégraphiques bilatérales entre le Togo et l'A. O. F. les dispositions de l'arrêté 1032 du 1^{er} mai 1930 fixant les règles applicables en A. O. F. à la correspondance privée par voie radiotélégraphique;

Vu le télégramme d'Etat 39 du 13 avril 1938 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 302 T. P. du 21 janvier 1938 fixant les règles applicables en A. O. F. à la correspondance privée par radiotélégraphique;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 2188 du 10 août 1937 relatif aux liaisons et taxes radiotélégraphiques entre l'A.O.F. et le Togo et vice versa est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions applicables aux relations radiotélégraphiques bilatérales entre l'A.O.F. et le Togo sont celles édictées à l'article 9 paragraphe b de l'arrêté 302 TP du 21 janvier 1938 dont la répartition figure au tableau A catégorie b (J.O. A.O.F. n° 1768 du 19 février 1938 page 248).

ART. 3. — La taxe afférente au trafic privé et officiel dans les relations radiotélégraphiques A. O. F.-Togo et vice versa est calculée en franc français.

ART. 4. — Le trafic officiel et privé visé par le présent arrêté ne donne lieu entre les offices radiotélégraphiques intéressés à aucun échange de comptabilité chacun conservant intégralement le produit des taxes perçues par eux.

ART. 5. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juin 1938 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1938.

M. DE COPPET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiels des changes
(24 juin 1938)

Livre sterling	178,55
Dollar	36,10
Mark	14,42
Belga	6,07
Franc suisse	8,22

AVIS

La circulaire ministérielle n° 2322 2/1 du 2 mars 1938 (B. O. P. P. 1938 page 875) prescrit que les militaires des réserves sont tenus de présenter leur livret et leur fascicule de mobilisation à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles (article 29 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée) et précise que :

1° — Il leur est formellement interdit de se déssaisir sous quelque prétexte que ce soit de leur livret individuel et de leur fascicule de mobilisation.

2° — Il leur est absolument interdit de les confier en dépôt comme pièce d'identité ou de garantie à un individu ou à un organisme quelconque.

3° — Seule, l'autorité militaire a qualité pour les leur retirer.

Par suite, en aucun cas, les pièces militaires des réservistes ne doivent leur être retirées pour servir de base à la constitution de dossiers administratifs ou judiciaires.

Il est toujours loisible aux autorités administratives et judiciaires de demander, soit au chef de corps de l'intéressé soit au bureau de recrutement ou à la S. R. I. dont il dépend, un état signalétique et des services.

ARMÉE

EXTRAIT du bulletin officiel du Ministère de la Guerre du 9 mai 1938 — Page 975 — Partie semi-permanente.

DIRECTION DE L'INFANTERIE

BUREAU DU RECRUTEMENT

Tableau de répartition des classes

Paris, le 25 Avril 1938.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1938, sur le recrutement de l'armée, modifiée par celle du 17 mars 1937, le tableau de répartition des classes est à établir ainsi qu'il suit :

1^{er} — A la date du 15 avril 1938

Armée active	} Classe 1937 — 1 ^{re} fraction du contingent. Classe 1936 — 2 ^e fraction du contingent.
En disponibilité et maintenus sous les drapeaux en situation d'activité (1)	
	Classe 1936 — 1 ^{re} fraction.
	Classe 1935

En disponibilité dans ses foyers	} Classe 1934 — 1 ^{re} et 2 ^e fractions. Classe 1933 — 2 ^e et 3 ^e fractions.
1 ^{re} réserve	
	Classe 1933 — 1 ^{re} fraction
	Jusqu'à la classe 1920 inclusivement.
2 ^e réserve	} Classe 1919 Jusqu'à la classe 1909 inclusivement.

2^o — A la date du 15 octobre 1938

Armée active	} Classe 1938 — 1 ^{re} fraction. Classe 1937 — 2 ^e fraction.
--------------	---

En disponibilité et maintenus sous les drapeaux en situation d'activité (1)	} Classe 1937 — 1 ^{re} fraction. Classe 1936 — 2 ^e fraction.
---	---

En disponibilité dans ses foyers (2)	} Classe 1936 — 1 ^{re} fraction. Classe 1935 Classe 1934 — 1 ^{re} et 2 ^e fractions. Classe 1933 — 3 ^e fraction.
1 ^{re} réserve	
2 ^e réserve	
	Classe 1933 — 1 ^{re} et 2 ^e fractions.
	Jusqu'à la classe 1920 inclusivement.
	Classe 1919
	Jusqu'à la classe 1910 inclusivement.

La classe 1909 sera libérée définitivement du service militaire le 15 octobre 1938.

Le présent tableau devra être porté par voie d'affiche à la connaissance des militaires des réserves.

DOMAINES

Par arrêtés n° 365, 366, 367, 368 et 369 du :

27 juin 1938. — Est attribué définitivement en toute propriété à la Société Générale du Golfe de Guinée, (S.G.G.G.) dont le siège est à Paris, ayant un principal établissement au Togo, un terrain domanial de la surface de 38 ares 51 centiares, situé à Sokodé, cercle de Sokodé, objet du titre foncier n° 107 du territoire du Togo.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Johnson Richard Y. commerçant-propriétaire, demeurant à Ouagbo (Dahomey) de passage à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 2 ha. 93 ares 50 centiares sis à Anécho cercle du sud constituant le lot unique du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 154 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de douze mille cent francs.

La Société des Missions Evangéliques de Paris, au Togo, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial située à Niamtougou, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, d'une superficie d'environ de 34 ares 45 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

(1) A l'exclusion des sursitaires, omis, ajournés et réformés, rattachés à leur classe d'âge pour leurs obligations d'activité et passés par anticipation dans la disponibilité dans leurs foyers, le 15 avril 1938 ou le 15 octobre 1938.

(2) Les éléments de la classe 1935 et de la classe 1936/1 incorporés à partir du 1^{er} septembre 1936 dans les troupes de forteresse, passent dans la disponibilité, dans leurs foyers le 1^{er} septembre 1938.

La Société des Missions Evangéliques de Paris, au Togo, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial située à Pjia, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, d'une superficie d'environ 47 ares 15 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

La Société des Missions Evangéliques de Paris, au Togo, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial située à Landa, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, d'une superficie d'environ 93 ares 30 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

NECROLOGIE

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part des décès de :

M.M. DELAPIERRE RENÉ, surveillant-chef des travaux publics de P.A. O. F. détaché au Togo, survenu à Troissy le 14 juin 1938.

17 ans de services dont 13 au Territoire.

CATHELIN RAOUL, chef-comptable hors classe des travaux publics du Togo, survenu à bord du s/s Brazza le 27 juin 1938.

29 ans de services dont 10 au Territoire.

Etat de cacao importés en franchise par les postes de douane de Kpadapé et de Klouto. (Campagne du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938)

POSTES	ZONE FRANÇAISE	ZONE ANGLAISE	TOTAUX
Poste de Kpada			
Quantité importée du 21 au 30 juin 1938	2.500 kgs.	121.480 kgs.	123.980 kgs.
Antérieurs	331.802 —	831.650 —	1.163.452 —
TOTAUX	334.302 —	953.130 —	1.287.432 —
Poste de Klouto			
Quantité importée du 21 au 30 juin 1938	—	521.641 —	521.641 —
Antérieurs	58.076 —	1.804.162 —	1.862.238 —
TOTAUX	58.076 —	2.325.803 —	2.383.879 —
TOTAUX GÉNÉRAUX	392.378 —	3.278.933 —	3.671.311 —

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Juin 1938

NOMS, PROVENANCES ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
146-Cathiamet New-York-Motadi	Américain	1. 6. 38	1. 6. 38	3.635	36	97.431	—
147-Zarian Liverpool-Opobo	Anglais	4. 6. 38	4. 6. 38	2.776	34	—	94.150
148-Gabon Pte. Noire-Marseille	Norvégien	—	8. 6. 38	2.796	33	2.274	696.709
149-Reggestroom Hambourg-Lagos	Hollandais	5. 6. 38	5. 6. 38	1.691	35	12.991	—
150-Tombouctou Marseille-Pte. Noire	Français	—	—	3.262	44	21.155	—
151-Usaramo Kribi-Hambourg	Allemand	6. 6. 38	6. 6. 38	4.490	140	—	—
152-Kumasian Burutu-Hambourg	Anglais	7. 6. 38	8. 6. 38	2.947	40	22	353.439
153-Touareg Douala-Marseille	Français	8. 6. 38	—	3.123	74	17.435	233.411
154-Lagosian Rotterdam-Sapele	Anglais	—	8. 6. 38	3.364	35	139.109	183
155-Ft-Medine Dunkerque-Douala	Français	10. 6. 38	10. 6. 38	3.141	43	79.336	—
156-New Columbia New-York-Opobo	Anglais	—	—	4.044	49	54.575	330
157-Warrian Takoradi-Lagos	—do—	12. 6. 38	12. 6. 38	570	55	185.263	—
158-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	Français	—	—	6.308	140	20	31.130
159-Canada Marseille-Douala	—do—	13. 6. 38	13. 6. 38	5.668	169	14.523	17
160-Sobo Douala-Liverpool	Anglais	14. 6. 38	14. 6. 38	2.321	45	—	10.142
161-St Louis Douala-Auvers	Français	15. 6. 38	15. 6. 38	3.277	37	—	197.968
162-Savola Trieste-Durban	Italien	16. 6. 38	16. 6. 38	3.417	46	90.680	—
163-Gambian Hambourg-Burutu	Anglais	—	—	3.106	43	63.281	176
164-West Irmo Pt. Arthur-Kribi	Américain	17. 6. 38	17. 6. 38	3.585	36	94.342	—
165-Asie Bordeaux-Pte. Noire	Français	—	—	4.214	138	7.612	—
166-Canada Douala-Marseille	—do—	19. 6. 38	19. 6. 38	5.668	169	28	92.959
167-Bougainville Bordeaux-Douala	—do—	20. 6. 38	22. 6. 38	4.363	49	1.032.774	—
168-Amstelkerk Hambourg-Douala	Hollandais	—	—	2.447	66	22.101	—
169-Deido Liverpool-Warri	Anglais	—	—	2.143	39	7.792	21.672
170-Takoradlan Burutu-Londres	—do—	21. 6. 38	21. 6. 38	3.106	43	749	123.783
171-John Holt Liverpool-Douala	—do—	22. 6. 38	22. 6. 38	2.205	37	86.444	6.400
172-Ft. Médine Douala-Le Havre	Français	23. 6. 38	23. 6. 38	3.141	43	—	260.382